

LA LOI SUR LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF CHINOIS DE 1989 : UNE BONNE INITIATIVE DANS UN CONTEXTE DIFFICILE

Hélène Piquet

La *Loi sur le contentieux administratif de République Populaire de Chine* (ci-après LCA) a été adoptée en 1989 et mise en vigueur en 1990. Le régime du contentieux administratif en droit chinois repose sur plusieurs autres lois, règlements et interprétations judiciaires de la Cour Populaire Suprême de Chine. Zhang Li assimile ces dernières à des décrets d'application en droit français (Zhang, 2009 : 22). Toutefois, la LCA présente un intérêt particulier car elle a constitué la première loi conférant explicitement des droits aux administrés chinois dans la Chine des réformes. Aussi notre étude portera t-elle exclusivement sur la LCA. Avant d'aborder son contenu et ses effets sur les droits des justiciables chinois, il convient de la situer dans son contexte.

Introduction

La Chine, largement fermée aux pays occidentaux durant la période maoïste (1949-1976), amorce sa politique de réforme et d'ouverture en 1978. S'amorce alors un grand chantier en matière de réformes juridiques et judiciaires. Il s'agit en effet de promulguer une nouvelle législation, adaptée aux besoins des mutations de l'économie chinoise, et de reconstruire le système judiciaire rendu largement inopérant en raison des nombreuses campagnes politiques maoïstes, dont la plus destructrice demeure sans conteste la Révolution Culturelle, qui a laissé de profondes séquelles dans la société chinoise (Chen, 2002 :268). Sur le fond, les autorités judiciaires procèdent à une importante réhabilitation de la règle de droit et de l'idée de légalité , toutes deux perçues comme des remparts contre l'arbitraire qui a caractérisé la période maoïste. Le législateur chinois permet, pour les besoins des réformes juridiques, le recours sélectif aux transferts de droit (Chen, 2008 : 68). Les juristes chinois sont donc autorisés à puiser dans la common law, le droit civil et le droit international. Les autorités judiciaires estiment aussi nécessaire de professionnaliser la magistrature, les procureurs et les avocats (Jiang, 2010 :219). La Chine compte aujourd'hui des avocats, des juges et des procureurs nettement mieux formés qu'au début des réformes. Les priorités législatives d'alors ciblent la mise

sur pied d'un régime juridique pour les investissements étrangers et une refonte partielle du droit pénal. Le droit administratif arrive plus tard. Il importe de signaler, en parallèle, les nombreuses campagnes d'éducation juridique initiées par les autorités chinoises elles-mêmes. Elles visent à inciter les justiciables chinois à saisir les tribunaux afin de faire valoir leurs droits. (Li et Li , 2010 : 32-33). Ces campagnes ont porté fruit, au point que l'on peut affirmer aujourd'hui que les justiciables chinois sont conscients d'être titulaires de droits à défendre et prêts à user des tribunaux étatiques pour ce faire (Zhang, 2012 :168).

I. La LCA : l'affirmation du principe de la protection des droits des administrés

La LCA constitue la première loi de droit administratif chinois depuis le début des réformes. Jianfu Chen (Chen, 2008 : 217-223) identifie trois courants qui marquent la doctrine chinoise eu égard au droit administratif. Les deux premiers courants traduisent une tension entre la vision du droit administratif comme un droit de l'administration publique et celle d'un droit de la défense des administrés. Ainsi, aux termes de la théorie de l'administration (*guanli lun*), l'objet du droit administratif est d'assurer le fonctionnement sans heurts de l'administration étatique. L'accent est mis sur la structure et la compétence plutôt que sur le fonctionnement du gouvernement ou la protection procédurale des droits individuels. Le second courant, dit la théorie du contrôle (*kongquan lun*) pose l'objet principal du droit administratif comme étant le contrôle du gouvernement, la création de recours pour la violation de la loi, et, en particulier, le contrôle du pouvoir discrétionnaire. Cette vision, qui demeure critiquée en Chine aujourd'hui, repose sur l'idée de la nécessité de mécanismes de contrôle du pouvoir exécutif, car un pouvoir illimité ne peut que déboucher sur la corruption. Un troisième courant concilie partiellement les deux précédents, soit la théorie dite de l'équilibre (*pingheng lun*). Si les pouvoirs administratifs doivent être soutenus et contrôlés, il en va de même pour les droits des citoyens. La relation entre l'administration et l'administré est fondée sur le contrôle réciproque – elle est en accord avec l'article 51 de la Constitution en vertu duquel les droits individuels doivent être exercés en équilibre avec ceux de l'État, de la société et de la collectivité et l'intérêt d'autrui. Selon Chen, cette théorie, quoique non exempte de critiques, est la plus raffinée et la mieux adaptée aux contraintes découlant du contexte politique chinois (Chen, 2008 :223). Ce dernier, au moment de la promulgation de la LCA, est très tendu en raison de l'incident de la Place Tian Anmen de 1989. La LCA est très mal reçue de la part des conservateurs au sein du Parti, qui estiment qu'elle confère trop de droit aux administrés (Meng, 1991 : 138).

La LCA comme telle comporte 75 articles et reflète la théorie de l'équilibre. Une instance relative au contentieux administratif se déroule dans la chambre administrative des cours populaires. À l'inverse de la France, la Chine n'a pas la dualité de juridiction. L'objet du contentieux administratif porte sur les «actes administratifs concrets» et non pas sur les «actes administratifs abstraits». Zhang Li explique que cette distinction chinoise correspond «approximativement à la distinction entre les actes individuels et réglementaires en droit français» (Zhang ,2009 :30). Cela étant, la définition d'un «acte administratif concret» en droit administratif chinois a longtemps fait l'objet de désaccords dans la doctrine chinoise. Il y a consensus aujourd'hui pour le désigner comme «un acte administratif unilatéral (1) émanant d'une autorité administrative investie du pouvoir administratif (2) pour régler un cas particulier (3) et qui tend à produire directement des effets de droit sur les droits extrapatrimoniaux et patrimoniaux des administrés» (Zhang, 2009 :163). Le fardeau de prouver la légalité de l'acte attaqué revient à l'administration (article 32) et non au justiciable.

La portée du contentieux administratif est précisée à l'article 5 de la LCA, en vertu duquel seule la légalité de l'acte administratif, mais non son caractère raisonnable, peuvent être contestés (Zhang, 2012 :164) . Le législateur chinois a opté pour une liste fermée, à l'article 11, d'actes administratifs qui peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Il s'agit de :

- 1) «Les désaccords avec les sanctions administratives comme la détention, l'amende, la suspension de licence ou d'autorisation, l'ordre d'arrêter la production ou l'activité et la confiscation;
- 2) les désaccords avec les mesures forcées qui contraignent la liberté corporelle ou dont le contenu concerne la détention ou le blocage des biens
- 3) le requérant prétend que l'administration viole son droit de gestion indépendante de l'entreprise autorisée par la loi;
- 4) le requérant prétend que sa demande d'autorisation ou de licence est conforme à la loi, mais l'organe administratif la lui a refusée ou ne lui a pas donné de suite
- 5) le requérant a demandé le concours du pouvoir public afin de faire protéger son droit corporel ou patrimonial, l'organe administratif la lui a refusée ou ne lui a pas donné de suite
- 6) l'administration n'offre pas de subvention financière due;
- 7) l'administration a ordonné illégalement à un administré d'exécuter une obligation
- 8) l'administration viole les autres droits corporels ou patrimoniaux des administrés

À part les dispositions précédentes, les tribunaux populaires reçoivent aussi les litiges administratifs pour lesquels la loi ou le règlement permettent à l'administré de saisir le tribunal populaire » (selon la traduction de Meng, 1991 : 312).

La chambre administrative peut fonder sa décision quant à l'issue du litige administratif sur la loi, le règlement administratif, le règlement local (LCA art 52). Les règlements locaux sont édictés par les assemblées populaires locales et ne doivent pas entrer en contradiction avec la législation édictée

par l'Assemblée populaire nationale. La Constitution est exclue des fondements du contentieux administratif et de tout autre recours. Les normes contenues dans la Constitution ne peuvent pas être directement invoquées par les tribunaux (Zhang, 2012 :165) . La décision rendue par la chambre administrative consiste ou à maintenir l'acte attaqué, ou à l'annuler, ou à renvoyer le litige au même organe administratif afin qu'il rende une nouvelle décision (LCA art 54). Dans des cas très rares, soit «au cas où la sanction administrative est manifestement injuste» (LCA art 54 (4)), la chambre administrative peut modifier l'acte attaqué. L'article 50 de la LCA énonce l'interdiction d'utiliser la médiation en matière de contentieux administratif.

Les actes exclus du contrôle juridictionnel sont énumérés à l'article 12 :

- a) «Les actes de l'État concernant la défense nationale et les affaires diplomatiques
- b) Les règlements administratifs et autres décisions réglementaires
- c) Les décisions concernant la récompense et la sanction, la nomination et la révocation des fonctionnaires
- d) Les actes individuels devant être traités en dernier ressort par l'administration selon la loi» (selon la traduction de Meng, 1991 : 238-239).

La conséquence pratique des exclusions énumérées dans la LCA est que Les décisions prises par les autres organes de l'État tels le parquet, les législatures nationale et provinciales, le Parti lui-même et autres organisations sociales sont exclus de la compétence des cours.

La LCA a servi de fondement à des poursuites qui attaquaient des actes administratifs notamment en matière environnementale, en matière industrielle, de même que pour dénoncer la vente de semences agricoles viciées (O'Brien et Li , 2005 :33) . Plus récemment, les poursuites ont aussi eu pour objet la réquisition, en monde rural, des terres arables par les autorités locales, la démolition de constructions en milieu urbain et les restructurations d'entreprises (He ,2011 :275). Les poursuites ont visé, selon le cas, des actes administratifs qui affectaient un individu ou, dans d'autres cas, qui revêtaient des conséquences négatives pour des groupes de personnes ou collectivités locales comme les fermetures de cliniques (O'Brien et Li, 2005 : 32).

He souligne qu'entre 1990 et 1992, le nombre de poursuites fondées sur la LCA atteignait à peine 20 par cour, certaines cours n'étant tout simplement pas saisies de recours administratifs (He, 2011 : 268) . Cette situation était susceptible de miner la légitimité du contentieux administratif, de même que de menacer les statuts des juges des chambres administratives. Des mesures correctives ont été apportées, consistant essentiellement, pour les cours à accepter un plus grand nombre d'affaires (He, 2011 : 270).

Zhang Li montre que de 1989 à 2007, le nombre de poursuites fondées sur la LCA est passé de 9934 en 1989 à 101 510 en 2007 (Li, 2009 :28). He cite les mêmes statistiques et fournit des précisions intéressantes. D'une part, le taux de jugements en faveur des requérants est passé de 36% en 1990 à 7.8% en 2010, se situant en-dessous de 15% depuis 2006. D'autre part, et ce point sera traité plus loin dans ce texte, le taux de désistement, de la part du requérant, se sont maintenus à 30% pour les affaires entendues en première instance. Le taux de désistement est anormalement élevé (He, 2011 :261 et Zhang ,2 012 : 168). He fournit des chiffres qui permettent de mettre en perspective le nombre d'affaires fondées sur la LCA, pour une année, par rapport au nombre total d'affaires traitées par les cours. Ainsi, en 1995, les cours de première instance ont traité 95,082 recours fondés sur la LCA par rapport à un nombre total d'affaires de 5,180, 000. Le contentieux administratif a donc constitué 1.8% de la totalité des affaires traitées par les cours. He établit que pour l'année 1995, les cours chinoises ont traité en moyenne 30 affaires de contentieux administratif (He ,2011 : 273).

II. Les problèmes d'effectivité et de portée de la LCA

La LCA a suscité plusieurs commentaires de la part des juristes chinois et occidentaux. Elle a suscité de grands espoirs. Zhang Li affirmait ainsi en 2009 que le contentieux administratif tel que développé par la LCA avait su gagner la confiance des justiciables chinois, qui l'utiliseraient de plus en plus (Zhang ,2009 :29). Zhang Qianfan (Zhang 2012 168) abonde dans le même sens. Par contre, Palmer (Palmer, 2006 : 187) conclut que la LCA est devenue un «instrument de contrôle des citoyens plutôt que de contrôle de l'État». O'Brien et Li dressent une appréciation plus nuancée qui souligne certains problèmes mais aussi des gains pour les justiciables en monde rural (O'Brien et Li, 2005 :42) . He (He, 2011 :261) rejoint les juristes désillusionnés par rapport aux effets de la LCA sur les droits des administrés. Quels sont les fondements de ces perceptions contrastées? Quelles perspectives d'amélioration se dégagent, le cas échéant ? Les problèmes d'effectivité de la LCA découlent de trois ordres de problèmes. Les premiers (A) ont trait au fonctionnement du système judiciaire chinois et sont de nature systémique. Ils sont bien connus et ont été largement décrits ailleurs (Wang, 2010 : 40-50). La section qui leur est consacrée sera donc plus concise. Les seconds tiennent à l'influence de la rhétorique des autorités judiciaires sur la pratique des cours (B). Les troisièmes découlent des limites inhérentes de la LCA, auxquelles des réformes prochaines apporteront certains correctifs.

A) Les obstacles de nature institutionnelle et systémique

Une partie des problèmes relevés par les juristes chinois et occidentaux tient au contexte particulier dans lequel opèrent les cours en Chine. Au premier chef, l'absence d'indépendance des cours et des juges demeure (He, 2011 : 273; O'Brien et Li, 2005 :35-37) un obstacle considérable à l'obtention de jugements impartiaux et fondés sur le droit applicable. Des articles de journaux chinois font état des réticences qu'ont les cours à accepter des poursuites dans lesquelles le gouvernement est défendeur. La même source dénonce l'intervention nuisible des gouvernements qui font obstruction, tant à l'étape de la recevabilité de la poursuite qu'à l'étape de l'audition (China Daily 23 dec 2013).

En matière administrative comme en d'autres, les cours subissent la pression des comités du Parti et souvent, des autorités locales. Il est fréquent que le comité du Parti enjoigne aux cours, dans des documents considérés comme internes (*neibu*) et destinés à demeurer secrets, de ne pas accepter certains types de poursuites ou encore, d'en disposer d'une certaine manière (O'Brien et Li , 2005 : 37) . Il est difficile pour les juges de désobéir à ces injonctions car les gouvernements locaux décident de leur nomination et contrôlent le budget des cours. (O'Brien et Li, 2005 :37). Pour He, nul doute que les problèmes d'indépendance des juges en Chine constituent la cause majeure des problèmes en matière de contentieux administratif (He, 2011 : 260).

Pour leur part, les justiciables craignent de subir des représailles lorsqu'ils intentent des poursuites contre l'administration (O'Brien et Li, 2005 : 36). Xin Chunying affirme que les justiciables chinois sont désabusés face au processus en raison des difficultés à convaincre les cours d'accepter les poursuites, mais aussi face au refus de comparaître des administrations (China Daily 23 dec 2013). Du coup, les justiciables vont se tourner vers d'autres canaux comme le système des pétitions, dans lequel ils ont davantage confiance. Enfin, même lorsqu'ils ont gain de cause, l'exécution des jugements fait problème (O'Brien et Li, 2005 :42 et Zhu, 2010 : 140). Il faut également compter les difficultés d'accès à la justice, surtout en monde rural, expliquées par Fu Hualing, notamment la pénurie d'avocats en titre et les frais de justice (Fu, 2005 : 156-160). Toutefois, d'autres facteurs expliquent l'impact limité de la LCA.

B) La rhétorique en faveur de l'harmonie et le retour en force de la médiation

Le contexte judiciaire chinois est marqué par un nouvel accent mis sur la médiation depuis 2007 (Piquet, 2010 : 607). Palmer a relevé, dès 2006 (Palmer, 2006 : 182-183), l'usage, par ailleurs interdit (LCA art.50), de la médiation judiciaire en matière de contentieux administratif. Les travaux de He Haibo (He : 2011) et Zhang Qianfan (Zhang : 2012) confirment que cette tendance perdure de nos jours.

Plusieurs Opinions et Avis de la Cour Populaire Suprême, exhortant toutes les cours à recourir à la médiation judiciaire ont été promulgués. Les Avis de 2010 (CPS 2010) sont représentatifs de la position des autorités judiciaires. La Cour Populaire Suprême met résolument l'accent sur la fonction juridictionnelle des cours, au détriment de leur fonction jurisprudentielle (Zhang 2012 168). Ce fait s'explique par la préoccupation croissante des autorités chinoises envers le maintien de la stabilité sociale et de l'harmonie dans le contexte de l'édification de la «société harmonieuse» (Lu 2011 : 549). Les cours sont appelées à contribuer activement à leur maintien en privilégiant la médiation (Zhang, 2011 : 258 ; He, 2011 : 275).

Ce développement s'inscrit aussi dans un contexte où les autorités judiciaires ont joué de la notion de tradition reconstituée (Piquet 2010 : 608-610) autour de l'idée d'harmonie, pour discréditer le procès comme mode de résolution des conflits. L'argument repose sur une logique binaire : la «tradition chinoise» aurait de tout temps privilégié l'harmonie comme valeur sociétale. Il en découle une horreur du conflit et, en particulier, du recours aux tribunaux car le procès indique une rupture de cette harmonie. Au nom de celle-ci, la population chinoise aurait toujours été prête à sacrifier ses droits. Ces arguments ont été analysés ailleurs (Piquet, 2013 et Piquet 2013b :131-133). Il s'agit d'une représentation, sciemment véhiculée par les autorités judiciaires, largement en rupture avec la vérité historique et la pratique contemporaine. Les justiciables chinois ont appris, depuis le début des réformes en 1978, à user du système judiciaire étatique et à faire valoir leurs droits (Zhu, 2010 :112) et la pratique de poursuivre l'administration a véritablement frayé son chemin dans la société chinoise (Zhang, 2012 : 168). Comment, alors, expliquer le taux important de désistement pour les requérants ?

He explique que le désistement, dans le cadre de la LCA, doit être approuvé par la cour. Toutefois, He met deux points en lumière. D'une part, les cours approuvent presque automatiquement les demandes de désistement initiées par les requérants, sans procéder à l'examen des motifs. D'autre part, les cours exercent parfois des pressions sur les requérants,

visant à les amener à se désister. Palmer a recensé plusieurs moyens employés par les cours à cette fin (Palmer, 2006 : 184). Dans plusieurs cas, les cours ont tenté d'obtenir des concessions de la part de l'administration, afin de favoriser le règlement du dossier qui se traduit alors par un désistement. Il s'agit en réalité de la médiation, ici faite par les juges administratifs (He, 2011 :266 . Ces derniers ont joué sur la sémantique afin de contourner l'interdiction d'user de la médiation énoncée dans la LCA. Les juges ont alors désigné cette pratique par le vocable «coordination» (*xietiao*) (He, 2011 : 274). Puisque la LCA proscrit l'usage de la médiation judiciaire, celle-ci s'est déroulée pendant plusieurs années sans que la pratique n'en ait été encadrée. Les interprétations de la Cour Populaire Suprême, dont celles de 2008 qui régissent spécifiquement le contentieux administratif (CPS 2008), ont toutefois érigé des balises à la médiation judiciaire, tout en consacrant sa légitimité. Le langage employé dans ces interprétations reflète tout à fait les préoccupations des autorités judiciaires. La CPS légitime la recherche de compromis comme une nouvelle méthode de règlement du contentieux administratif, visant à mettre fin au conflit (*anjie shiliao*). Selon la CPS, cette nouvelle pratique est conforme à la loi et répond au besoin d'instaurer des relations harmonieuses entre l'administration et les administrés (CPS 2008 :19). La CPS enjoint aux cours d'examiner la légalité du désistement et affirme qu'il doit reposer sur le consentement libre de chaque partie. Ce point est important car la CPS le reformule en affirmant que les cours doivent veiller à éviter qu'une partie ne soit contrainte de se désister (CPS 2008 : 20). Enfin, les parties ne perdent pas le droit au procès. Le requérant peut refuser de se désister même si l'administration a modifié l'acte attaqué suite aux suggestions de la cour (CPS 2008 : 20).

He soulève la question de savoir si la «coordination» sert vraiment les intérêts des administrés qui poursuivent l'administration (He, 2011 : 277). Au final, quelle que soit l'opinion des juges par rapport à l'usage de la médiation en matière de contentieux administratif, les cours n'ont en réalité pas le choix selon He. Elles opèrent dans un contexte marqué par l'éloge, voire la vision enchantée de la médiation et ont été conduites à renoncer à leurs pouvoirs d'adjudication. Cette vague déferlante en faveur de la médiation, entretenue par les médias chinois, a emporté dans son sillage la volonté et la capacité des juges à examiner les fondements véritables des désistements (He 2011 280). Les ravages de la rhétorique de l'harmonie dépassent le cadre du contentieux administratif, ils s'étendent à tous les domaines de droit. Carl Minzner, dans un article désormais célèbre, a affirmé que cette apologie de la médiation constitue un «virage contre le droit» (Minzner 2011).

C) Les limites tenant au contenu de la loi et des réformes en vue

La portée du contrôle juridictionnel, reposant sur une liste fermée d'actes administratifs concrets, est trop restreinte (Zhang, 2012 : 168). En outre, la société chinoise a connu d'importantes mutations, notamment économiques, alors que la LCA a vu le jour dans un contexte encore très largement régi par l'économie planifiée. De nouveaux problèmes affectent la société chinoise. Une réforme de la LCA fait actuellement l'objet de discussions à l'Assemblée Populaire Nationale. Une proposition vise à inclure la possibilité de poursuivre l'administration pour la propriété ou le droit d'utiliser les ressources naturelles comme les forêts, les prairies, les réserve minières, l'eau et les montagnes (Xinhuanet 24 décembre 2013). De même, les cours devraient accepter des poursuites sur des sujets d'intérêts pour le monde rural notamment la violation des contrats d'utilisation et de gestion des terres ainsi que les levées de fonds illégales par les autorités locales. Les réformes proposées visent aussi à remédier aux difficultés d'exécution des décisions qui donnent raison aux administrés. En effet, ces refus d'exécuter devront être rendus publics. Un juriste chinois estime que cette mesure est particulièrement pertinente à l'ère de l'internet car les dénonciations publiques mettront de la pression sur les administrations en défaut, dont les dirigeants pourraient perdre leur poste.

Les réformes envisagées ne visent pas le processus du contentieux administratif. S'il se dégage du programme de travail de la Cour Populaire Suprême (China Law Translate 23 mars 2014) , présenté par son président Zhou Qiang, une réhabilitation certaine de la légalité, largement dépréciée par son prédécesseur Wang Shengjun (Piquet 2013 b : 133), l'importance de la médiation judiciaire est réaffirmée avec force.

La *Loi sur le contentieux administratif* a marqué une importante rupture avec une tradition chinoise en vertu de laquelle il était impensable de poursuivre l'administration (Chen, 2008 : 259). Si les justiciables chinois de la Chine des réformes ont surmonté cette tradition, cette dernière imprègne encore les cours. Ce fait renvoie à des problèmes plus larges, qui affectent le système judiciaire chinois. Ce dernier reste assujéti à un contexte politique difficile, où la suppression des conflits, plutôt que la recherche de solutions à leurs véritables causes, conserve la préséance.

Bibliographie :

Chen J., *Chinese Law : Context and Transformation*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, 770 p.

Chen J., « L'application du droit en Chine : une bataille politico-légale », *Perspectives chinoises*, 2002, n° 72, p. 28-42

Cour Populaire Suprême 2008, «Zuigao Renmin Fayuan Guanyu Renzhen Guanche Zhixing Guanyu Xinzheng Susong Chesu Ruogan Wenti de Guiding de Tongzhi» (Avis de la Cour Populaire Suprême concernant la mise en œuvre sérieuse des règles sur le désistement dans une action en contentieux administratif), *Zhonghua renmin gongheguo, Zuigao renmin fayuan bao, Gazette de la Cour Populaire Suprême 2008*, n° 3, 19-20.

Cour populaire suprême 2010, « Yinfa guanyu jin yi bu guanche tiaojie youxian, tiaopan jiehe gongzuo yuanzi de ruogan yijian de tongzhi » (Publication de divers avis de La Cour populaire suprême concernant la mise en œuvre plus poussée du principe de travail consistant à donner la priorité à la médiation et en combinant la médiation avec le jugement), *Zhonghua renmin gongheguo Zuigao renmin fayuan bao, Gazette de la Cour Populaire Suprême 2010*, n° 8, 16-22.

Chen Y., *L'éveil de la Chine*, Paris, L'Aube, 2002. 315 pages.

China Daily, «Suing government expected to be easier», http://chinadaily.com.cn/china/2013-12/23/content_17192009.htm., consulté le 30 mars 2014.

China Law Translate, «2014 Work Report Of the Supreme People's Court, By Court President Zhou Qiang», [http : chinalawtranslate.com/en/work-report-of-the-supreme-peoples-court-for-year-2013-by-president-zhou-qiang/](http://chinalawtranslate.com/en/work-report-of-the-supreme-peoples-court-for-year-2013-by-president-zhou-qiang/), consulté le 23 mars 2014.

Fu H., «Cong xiangtu shehui falü zhidu kan falü yu fazhan: chongfen de jie jue yu jingji fazhan» [Regards sur le droit et le développement à partir de la société rurale] in LIANG Zhiping, (ed.), *Guojia, shichang, shehui: dangdai zhongguode falü yu fazhan*, [L'État, le marché, la société: le développement du droit de la Chine contemporaine] Beijing, Presses de l'Université de Science Politique et Droit, 2005, p. 141-163.

M. E. Gallagher, «Use the Law as Your Weapon ! » : Institutional Change and Legal Mobilization in China» in N. J. Diamant, S. B. Lubman et K. J. O'Brien, *Engaging the Law in China*, Stanford, Stanford University Press, 2005, 53-83. 240 pages.

He H., «Litigation Without a Ruling : The Predicament of Administrative Law in China» (2011) 3 *Tsinghua Law Review* 257-281.

Lam, W. W. L., «Le dilemme du gouvernement de Hu Jintao : la construction d'une «société harmonieuse» est-elle possible sans réformes politiques ?», (2007) 3 *Perspectives Chinoises* 4-12.

Li Lin et Yong LI, 2008, « Reform and Development of Chinese Law », in L. LI, J. FENG et al. (dir.), *The China Legal Development Yearbook*, vol. 1, Leiden, Brill : 3-62.

Lu, H., «State Channelling of Social Grievances : Theory and Evidence in China» (2011) 41 *Hong Kong Law Journal* 547-571.

Meng, S., *Le contrôle des actes administratifs en droit chinois et sa réforme*, Paris, L.G.D.J., 1991. 348 pages.

Minzner, C. F., «China's Turn Against the Law» (2011) 9 *American Journal of Comparative Law* 935-984.

Nader, L. , «The ADR Explosion-The Implication of Rhetoric in Legal Reform», (1988) 8 *Windsor YearBook of Access to Justice* 269-291

K. J. O'Brien et L. Li, « Suing the Local State : Administrative Litigation in Rural China» in N. J. Diamant, S. B. Lubman et K. J. O'Brien, *Engaging the Law in China*, Stanford, Stanford University Press, 2005, 31-53. 240 pages,

M. Palmer, «Controlling the State ? :Mediation in Administrative Litigation in the People's Republic of China» (2006) 16 *Transnational Law & Contemporary Problems* 165-187.

H. Piquet, « Les droits de la personne en Chine : un gouvernement relativiste, des justiciables universalistes» (2010) 4 : 41 *Études Internationales* 597-616.

H. Piquet, «Les réformes juridiques chinoises diluées dans l'harmonie». (2013) 84 *Revue Européenne Droit et Société*. 3-22.

H. Piquet, (2013 b), «La médiation populaire en Chine : accès à la justice ou harmonie imposée ?», dans Gilda Nicolau, dir., *La médiation. Entre renouvellement de l'offre de justice et droit*, Jurisprudence – Lextenso, L.G.D.J, pp. 115-132.

Wang, C.,«From the Rule of Law to the Rule of Man» in Cai D. et Wang C., *China's Journey toward the Rule of Law*, Leiden, Boston, Brill, 2010,1-50. 557 pages

Xinhuanet, «Amendment to Administrative Procedure Law hailed in China», http://news.xinhuanet.com/english/china/2013-12/24/c_132993358.htm, consulté le 30 mars 2014.

Zhang, L., *Le contrôle juridictionnel de la légalité des actes administratifs en Chine. Éléments d'analyse des contentieux administratifs chinois et français*, Bruxelles, Bruylant, 2009. 738 pages

Zhang, Q., *The Constitution of China. A Contextual Analysis*, Oxford and Portland, Hart Publishing, 2012. 281 pages.

Zhang X., «Civil justice reform with political agendas», in Yu G., *The Development of the Chinese Legal System. Change and Challenges*, Routledge, London, 2011, 253-271.

Zhu, W., «Towards Governance by Rule of Law» in Cai D. et Wang C., *China's Journey toward the Rule of Law*, Leiden, Boston, Brill, 2010, 101-154.